

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU GARD COMMUNE DE SAINT BAUZELY

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2024_70 REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR INTERVENTION CHANTIER MOBILE DU 27/12/2024 AU 31/01/2025

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code de la Route

Vu le Code la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la demande de Mme FERIAUD Catherine, représentant la société DOMOBAT chez SIG IMAGE domiciliée, Tech Izarbel 2 allée Théodore Monod 64 210 BIDART

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour sécuriser le chantier concernant les travaux de taille des platanes par les agents techniques de la commune,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En raison d'une intervention pour des opérations de carottage avant travaux pour analyse amiante/hap sur enrobé, la société DOMOBAT est autorisée à intervenir sur les voies suivantes : rues du Stade et du Can, Route de St Génès et chemin du Valadas.

Règlementation applicable à compter du vendredi 27 décembre 2024 8 heures jusqu'au vendredi 31 janvier 2025 16 heures inclus,

ARTICLE 2 : Des panneaux devront être posés afin de signaler le chantier, la signalisation réglementaire et toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être mises en place et entretenues par les soins de la société en charge des travaux,

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché,

- Monsieur le Maire,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,



Fait à Saint-Bauzély le 18 décembre 2024
DURAND Jacques
Maire

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les 2 mois à compter de sa notification. Affiché, transmis et rendu exécutoire